



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218
SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Karen McGuinness
Vice-présidente, Conformité
Téléphone : (416) 943-5897
Courriel : kmcguinness@mfda.ca

BULLETIN n° 0160 – C
Le 18 août 2005

Bulletin de l'ACFM

Conformité

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

Communications trompeuses de la part de prêteurs au sujet d'emprunts contractés pour faire des placements

Le personnel de l'ACFM a été informé de communications envoyées par des institutions financières affiliées à des gestionnaires de fonds à des membres de l'Association, communications dans lesquelles on fait la promotion d'emprunts contractés pour effectuer des placements et ce, de manière trompeuse ou contraire aux intérêts supérieurs des investisseurs. Dans leurs communications, les sociétés affiliées des gestionnaires de fonds décrivent ces emprunts en disant que c'est comme de l'« argent hérité » ou comme si l'on « trouvait de l'argent » en précisant, qui plus est, « qu'il n'y a aucune limite supérieure aux sommes qui peuvent être empruntées ». Les prêts sont décrits comme des « prêts sans marge » et ne sont offerts qu'aux clients qui investissent dans les fonds mutuels du gestionnaire de fonds affilié. En général, ces communications vantent les mérites des stratégies de levier dont jouissent les clients sans toutefois dire quoi que ce soit des risques inhérents au processus en question.

Les sociétés membres et les personnes approuvées doivent respecter les exigences des règles 2.2.1 et 2.6 de l'Association et s'assurer que les recommandations faites aux clients concernant les emprunts sont appropriées et qu'un document de divulgation des risques leur est remis lorsque des recommandations sont faites au sujet d'emprunts contractés pour effectuer des placements.

Le personnel de l'ACFM a avisé les autorités provinciales chargées de la réglementation des valeurs mobilières de ces communications afin qu'elles étudient le rôle du gestionnaire de fonds dans la promotion d'une telle activité, laquelle semble contraire aux intérêts supérieurs des investisseurs.

Références : Règles 2.2.1 et 2.6 de l'ACFM